



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-118

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-08-013 - 01-SGAMI SUD - arrêté d'admissibilité du recrutement ASPTS 2017 (2 pages)	Page 4
R76-2017-07-22-001 - 02-SGAMI SUD - arrêté d'admission du recrutement ASPTS 2017 (3 pages)	Page 7
R76-2017-06-06-020 - 03-SGAMI SUD - liste admissibles ASPTS externe (2 pages)	Page 11
R76-2017-07-06-001 - 04-SGAMI SUD - liste admissibles concours interne ASPTS de la police nationale 2017 (1 page)	Page 14
R76-2017-07-07-001 - 05-SGAMI SUD - liste admissibles recrutement ASPTS Travailleurs handicapés (1 page)	Page 16
R76-2017-06-22-003 - 06-SGAMI SUD - liste d'admission ASPTS EXTERNE 2017 (1 page)	Page 18
R76-2017-06-22-004 - 07-SGAMI SUD - liste d'admission ASPTS INTERNE 2017 (1 page)	Page 20
R76-2017-07-22-002 - 08-SGAMI SUD - liste d'admission ASPTS Travailleurs handicapés (1 page)	Page 22
R76-2017-06-22-005 - 09-SGAMI SUD - liste d'admission emplois réservés ASPTS 2017 (1 page)	Page 24
R76-2017-06-14-003 - 10-ARS - Arrêté modifié composition à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT (3 pages)	Page 26
R76-2017-05-30-025 - 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation CAMSP d' Ales (2 pages)	Page 30
R76-2017-05-30-026 - 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation CAMSP de Nimes (2 pages)	Page 33
R76-2017-05-30-027 - 13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation FAM Les Aigues Marines au Grau du Roi (2 pages)	Page 36
R76-2017-05-30-028 - 14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation FAM Les Massagues à Montpezat (2 pages)	Page 39
R76-2017-05-30-029 - 15-ARS - décision modification de désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- CH Marvejols (2 pages)	Page 42
R76-2017-06-22-006 - 16-ARS - décision modification de désignation des représentants des usagers à la CDU - Centre pédiatrique St Jacques Roquetaillade (2 pages)	Page 45
R76-2017-06-22-007 - 17-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017-Polyclinique de la Lèze Lagardelle (2 pages)	Page 48
R76-2017-06-22-008 - 18-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- CHI Lombez (2 pages)	Page 51
R76-2017-06-22-009 - 19-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Clinique La Lironde (2 pages)	Page 54

R76-2017-06-22-010 - 20-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Clinique stella (2 pages)	Page 57
R76-2017-06-22-011 - 21-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Polyclinique de l'Ormeau (2 pages)	Page 60
R76-2017-06-22-012 - 22-ARS - décision portant modification de désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Clinique de l'Union (2 pages)	Page 63
R76-2017-06-22-013 - 23-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Korian Le Château de Cahuzac (2 pages)	Page 66
R76-2017-06-22-014 - 24-DRAAF - arrêté composition de la commission régionale de la forêt et du bois (6 pages)	Page 69
R76-2017-06-20-001 - 25-DREAL - arrêté portant organisation du dispositif d'urgence pollution de l'air ambiant (14 pages)	Page 76
R76-2017-06-26-001 - 27-CHU Montpellier - Avis d'ouverture concours interne sur titres de cadre santé paramédicaux (1 page)	Page 91
R76-2017-06-26-002 - 28-CHU Montpellier - Avis d'ouverture de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical (1 page)	Page 93
R76-2017-06-23-001 - 29-ARS - décision approbation convention constitutive du GCS blanchisserie hospitalière de Bigorre (3 pages)	Page 95
R76-2017-06-19-032 - 30-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 Centre hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (2 pages)	Page 99

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-08-013

01-SGAMI SUD - arrêté d'admissibilité du recrutement ASPTS 2017

01-arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017.

- signé par M. le préfet de zone de défense et de sécurité, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/16

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 6 juin 2017 fixant le seuil d'admissibilité du concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 7 juin 2017 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 est fixé à 15.61/20 pour le concours externe, à 10.17/20 pour le concours interne.

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admissibles sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef de bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Eric VOTION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-22-001

02-SGAMI SUD - arrêté d'admission du recrutement ASPTS 2017

*02- arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de de l'année 2017.
- signé par M. le préfet de zone de défense et de sécurité, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône -*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/17

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 6 juin 2017 fixant le seuil d'admissibilité du concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 6 juin 2017 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 20 juin 2017 fixant le seuil d'admission du concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 20 juin 2017 fixant la liste des candidats admis au recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés et des emplois réservés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admission de la liste principale pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 est fixé à 17,577/20 pour le concours externe, à 15,500/20 pour le concours interne

ARTICLE 2 – le seuil d'admission de la liste complémentaire pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 est fixé à 15,500/20 pour le concours externe, à 13,027/20 pour le concours interne

ARTICLE 3 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, emplois réservés, déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juin 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef de bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Eric VOTION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-06-020

03-SGAMI SUD - liste admissibles ASPTS externe

03- liste admissibles du concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale session 2017.

- signé par M. le chef du Bureau du recrutement et de la Formation -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

63 candidats

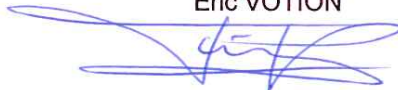
NumCandidat	Civilité	Nom	NomMarital	Prenom
TOULSUD_1342738	M	ARQUE		SYLVAIN
TOULSUD_1341463	Mme	AUDEBERT		LUCILE
TOULSUD_1338394	Mme	BAUDONNEL		CORALIE
TOULSUD_1332613	Mme	BORDEUX		DORIANE
TOULSUD_1332887	Mme	BOZZO		ALEXANDRA
TOULSUD_1341019	Mme	BUSQUE		JULIE
TOULSUD_1333288	Mme	CHAMPFAILY		LOUISE
TOULSUD_1332747	Mme	CHETBOUL		EMILIE
TOULSUD_1333985	Mme	COLLONGE		CELINE
TOULSUD_1342696	Mme	DAUBOEUF		PAMELA
MARS_1333184	Mlle	DE HARTOULARI		EMELINE
TOULSUD_1335778	M	DEAN		EDOUARD
MARS_1342661	Mme	DELAMARCHE		THEA
TOULSUD_1332894	M	DELAUNAY		GOULWEN
TOULSUD_1334766	Mme	DEMAÏ épouse PLOUVIER		VALERIE
TOULSUD_1338587	M	DESCARPENTRIES		JOSSUA
MARS_1339716	Mme	DI NOLFO		TAMARA
TOULSUD_1342036	M	DROUA		MESSAOUD
MARS_1332580	Mme	DURAK		MANON
MARS_1342763	M	DURET		FRANCOIS
TOULSUD_1337413	Mme	DUSSILLOLS		MARION
MARS_1332620	Mme	END	GALLOTTE	NATACHA
MARS_1332616	Mme	FERRANDI		LEYEN
MARS_1342645	M	FERRIER		VINCENT
TOULSUD_1332573	Mme	FLOUR		CORALIE
MARS_1336698	Mlle	FLU		MAUREEN
TOULSUD_1334008	Mme	FORSANS		LUCIE
TOULSUD_1337938	Mme	FOUQUE		FRANCE
MARS_1332592	Mme	FRANCILLON		FREDERIQUE
MARS_1332901	Mme	GANIVET		AUORE
TOULSUD_1334834	Mme	GATUINGT		LAURE
MARS_1334129	Mme	GIMENEZ		CECILE
TOULSUD_1338721	Mme	GLORY épouse GIVRAN		SOPHIE
TOULSUD_1334772	M	GUIBE		ARNAUD
TOULSUD_1340414	Mme	IDIART		ELORRI

NumCandidat	Civilité	Nom	NomMarital	Prenom
TOULSUD_1332943	Mme	LACOU		JULIE
TOULSUD_1333865	Mme	LALLART		LUCIE
TOULSUD_1339972	Mme	LAUNE		HANNAH-GAELLE
TOULSUD_1333121	Mme	LAVIELLE		CELINE
TOULSUD_1334119	Mme	LEPETIT		FANNY
TOULSUD_1332907	Mme	LOUBET épouse PEDROSA		SOPHIE
TOULSUD_1340600	M	MANDON		SIMON
MARS_1336596	M	MAUJEAN		REMI
MARS_1339495	M	MENARD		STEPHANE
TOULSUD_1332839	M	MIELVAQUE		DENIS
MARS_1332790	Mlle	MORUJO		KATHLEEN
TOULSUD_1334261	Mme	MUNERY		SABRINA
TOULSUD_1334245	M	PALISSE		RAPHAEL
TOULSUD_1338189	Mme	PAWLOWSKI		ALICE
MARS_1334194	M	PERRI		FREDERIC
TOULSUD_1333192	M	PITARD		MACDOWIL
MARS_1342747	Mme	RAFFIN		JOANNA
TOULSUD_1335366	M	REYJON		NOLAN
MARS_1340142	Mme	ROBERT		PERLE
MARS_1336184	M	ROLLAND		HENRI
MARS_1337207	Mlle	ROUMIGNAC		HELOISE
TOULSUD_1332776	Mme	ROY		MARIE-NOELLE
MARS_1334213	M	SCHERMANN		KEVIN
TOULSUD_1335272	M	SENDEGEYA		JEAN-LUC
TOULSUD_1332566	Mme	SUBRA		CAMILLE
MARS_1339421	Mme	TANCHE		MARION
MARS_1335672	Mlle	TIMINERI		EVE-ANNE
MARS_1341037	Mme	TURCHESCHI		DEBORAH

Fait à Marseille, le 06 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-06-001

04-SGAMI SUD - liste admissibles concours interne
ASPTS de la police nationale 2017

*04-liste admissibles concours interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la
police nationale 2017*

- signé par M. le chef du Bureau du recrutement et de la Formation -

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

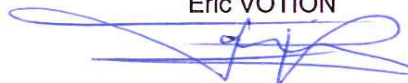
33 candidats

NumCandidat	Civilité	Nom	NomMarital	Prenom
MARS_1333251	M	ABEILLE		REGIS
MARS_1333668	Mme	BERLAND	DESLOGES	NATHALIE
MARS_1333573	Mme	BOULHILA		MOUGHRABI
MARS_1335421	Mme	CATELAND		CORALIE
TOULSUD_1335837	M	CAUSSIDERY		NICOLAS
MARS_1336514	Mlle	CHOBY		CECILE
MARS_1335471	Mme	CLERISSI-CHILOTTI		ANASTASIA
TOULSUD_1332630	Mme	CROZET	CROZET-BEL	STEPHANIE
MARS_1333140	Mme	DI BIASE		JESSICA
TOULSUD_1332597	Mme	DUBOS		NATHALIE
MARS_1338716	Mme	FABRE		NATACHA
MARS_1335416	Mme	FERRET		KARINE
MARS_1338469	Mme	HIPPEAU		CINDY
MARS_1335468	Mme	HOARAU		AURELIE
MARS_1333261	M	HONVO AKANNI		VODJO ADAM
MARS_1338133	Mme	LAFFORGUE		MARIE
MARS_1342873	M	LANDUCCI		CHRISTOPHE
TOULSUD_1340853	M	LUBIN		LOIC
TOULSUD_1341266	Mme	LYSAKOWSKI		MAUD
MARS_1332742	Mme	MALLARD		MAGALI
MARS_1333860	M	NEUVEUT		JULIEN
MARS_1335123	M	PSZCZOLKOWSKI		THOMAS
MARS_1335701	Mme	REAUME	PARRAUD	MYRIAM
MARS_1334004	Mme	RIGAUX		MARIE
MARS_1333136	Mme	ROSSI		JULIE
TOULSUD_1340865	Mme	SALES		ELISABETH
MARS_1332611	M	SALIBA		KEVIN
MARS_1337599	Mme	SATTA		FLORENCE
MARS_1333143	M	SCHMUCK		VINCENT
MARS_1341549	Mme	TASSIN		AURELIE
MARS_1334130	M	ULIVIERI		TRISTAN
MARS_1335486	Mme	VROMAN		MAUD
MARS_1338603	M	VUILLEMOT		FREDERIC

Fait à Marseille, le 06 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-07-001

05-SGAMI SUD - liste admissibles recrutement ASPTS
Travailleurs handicapés

*05-liste des candidats admissibles recrutement d'agent spécialisé de la police technique et
scientifique au titre des Travailleurs handicapés Session 2017.
- signé par M. le chef du Bureau du recrutement et de la Formation -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2017

11 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MARS_1368298	M	BONHOMME		GALDERIC
MARS_1362378	Mme	CIESIELSKI		CHRISTELLE
MARS_1366308	Mlle	DELPY		MYLENE
MARS_1365509	M	ELLENDT		DANIEL
MARS_1365943	Mlle	GOUYON		MARION
MARS_1368293	M	GUILLOUX		MATHIEU
MARS_1354310	Mme	GUTIERREZ HIGUERO COQUOZ		FRANCE
MARS_1366284	M	KAMUNGA		LIDY
MARS_1360181	Mme	LAPIERRE		CECILE
MARS_1364078	M	MARTINIERE		CEDRIC
MARS_1366344	Mme	TUREAU		KARINE

Fait à Marseille, le 07 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

Eric VOTJON

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-003

**06-SGAMI SUD - liste d'admission ASPTS EXTERNE
2017**

*06-Liste d'admission concours externe d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de
la police nationale - session 2017.*

- signé par M. le chef du Bureau du recrutement et de la Formation -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

Liste Principale:

7 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1332580	Mme	DURAK		MANON
2	TOULSUD_1333288	Mme	CHAMPFAILLY		LOUISE
3	TOULSUD_1341019	Mme	BUSQUE		JULIE
4	TOULSUD_1332573	Mme	FLOUR		CORALIE
5	TOULSUD_1332566	Mme	SUBRA		CAMILLE
6	MARS_1336698	Mlle	FLU		MAUREEN
7	TOULSUD_1340600	M	MANDON		SIMON

Liste Complémentaire:

7 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	TOULSUD_1332747	Mme	CHETBOUL		EMILIE
2	TOULSUD_1341463	Mme	AUDEBERT		LUCILE
3	TOULSUD_1334766	Mme	DEMAY	PLOUVIER	VALERIE
4	MARS_1334129	Mme	GIMENEZ		CECILE
5	MARS_1334213	M	SCHERMANN		KEVIN
6	TOULSUD_1340414	Mme	IDIART		ELORRI
7	TOULSUD_1332907	Mme	LOUBET	PEDROSA	SOPHIE

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-004

**07-SGAMI SUD - liste d'admission ASPTS INTERNE
2017**

*07- liste d'admission concours interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de
la police nationale - session 2017.*

- signé par M. le chef du Bureau du recrutement et de la Formation -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

Liste Principale:

6 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1333860	M	NEUVEUT		JULIEN
2	TOULSUD_1340853	M	LUBIN		LOIC
3	MARS_1334130	M	ULIVIERI		TRISTAN
4	MARS_1338133	Mme	LAFFORGUE		MARIE
5	MARS_1333140	Mme	DI BIASE		JESSICA
6	MARS_1338469	Mme	HIPPEAU		CINDY

Liste Complémentaire:

6 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1333136	Mme	ROSSI		JULIE
2	MARS_1334004	Mme	RIGAUX		MARIE
3	MARS_1335471	Mme	CLERISSI-CHILOTTI		ANASTASIA
4	TOULSUD_1332597	Mme	DUBOS		NATHALIE
5	MARS_1337599	Mme	SATTA		FLORENCE
6	MARS_1332742	Mme	MALLARD		MAGALI

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-22-002

**08-SGAMI SUD - liste d'admission ASPTS Travailleurs
handicapés**

*08- liste d'admission recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique au titre
des Travailleurs handicapés session 2017.*

- signé par M. le chef du Bureau du recrutement et de la Formation -

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

(par ordre de mérite)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2017

Liste d'aptitude:


3 candidats

N° Candidat	Civilité	Nom	Prénom
MARS_1364078	M	MARTINIERE	CEDRIC
MARS_1366284	Mme	KAMUNGA	LIDY
MARS_1368293	M	GUILLOUX	MATHIEU

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-005

09-SGAMI SUD - liste d'admission emplois réservés
ASPTS 2017

*09- liste d'admission recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique au titre
des emplois réservés session 2017.*

- signé par M. le chef du Bureau du recrutement et de la Formation -

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des emplois réservés**

Session 2017

Liste d'aptitude:

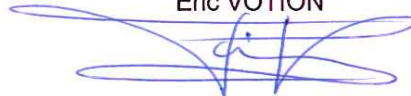
6 candidats

N° Candidat	Civilité	Nom	Prénom
MARS_1359969	Mme	HENRY	ORIANNA
TOULSUD_1359961	M	CHAPELLE	DAVID
TOULSUD_1364833	Mme	REBAUD	CINDY
MARS_1354758	Mlle	LEFORT	MYRIAM
MARS_1359343	M	ABISDID	MICKAEL
MARS_1363360	M	BASHYNA	VASYL

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-14-003

10-ARS - Arrêté modifié composition à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT

*10-Arrêté modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de
démocratie sanitaire de l'HERAULT.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**ARRETE n°2017-1072 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 modifié du 7 février 2017 est modifié comme suit :

1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LOZE Directeur Association EPISODE	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	M. Joël DOMBRE Languedoc Roussillon Nature Environnement

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Antoine AYRIVIE URPS Médecins	Mme Dominique JEULIN FLAMME URPS Médecins
M. Pierre-Adrien DALBIES URPS Médecins	M. François POULAIN URPS Médecins
M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins	M. Patrick SOUTEYRAND URPS Médecins
Mme Pauline FROMENT GOMIS URPS Biologistes	M. Patrick FERRANDES URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT URPS Pédicures Podologues
Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes	M. William HEBRARD URPS Chirurgien-Dentiste

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie QUESNEL Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons
M. Gilles GODARD Réseau de santé Air+R	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner


Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-025

11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation CAMSP d' Ales

*11- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du CAMSP d' Ales géré par le centre
communal d'action sociale d'Alès.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental du Gard -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE
(C.A.M.S.P.) D'ALES (30)
GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ALES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 11 février 1982 portant création de Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, situé à Alès (30) géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé à Alès (30);

VU le dernier arrêté d'autorisation n°92-01515 du 24 juillet 1992, relatif à l'établissement CAMSP d'Alès, portant sa capacité à 80 places ;

VU le circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été déposé par le gestionnaire le 14 décembre 2015 au-delà des délais fixés par le décret du 14 novembre 2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé et les recommandations ou observations formulées par le courrier conjoint en date du 30 mai 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation du C.A.M.S.P d'Alès;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Gard.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement C.A.M.S.P, situé à Alès a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 places.
L'âge du public accueilli est compris de 0 à 6 ans inclus.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CCAS d' Alès N° FINESS EJ: 30 078 416 2

Identification de l'établissement principal:

CAMSP d'Alès N° FINESS: 30 078 472 5

Code catégorie établissement : 190 Centre d'Action Médico-sociale Précoce d'Alès (CAMSP)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
900	Action Médico-sociale Précoce	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	0 à 6 ans	19	Traitement et Cure Ambulatoire	80

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Gard et le Directeur du CCAS d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

A Montpellier, le 30 MAI 2017


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean Jacques FICHONOTSE

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD


Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-026

12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation CAMSP de Nîmes

*12-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du CAMSP de Nîmes géré par le
conseil départemental du Gard.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental du Gard -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE NIMES
(30) GERE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU la convention du 1^{er} juillet 1983 entre le directeur de la CRAM et le Président du Conseil Général du Gard, relative au fonctionnement du CAMSP nouvellement crée;

VU l'arrêté conjoint n°93-00150 du 21 janvier 1993 autorisant la modification des modalités de fonctionnement du CAMSP de NIMES;

VU le dernier arrêté d'autorisation n° 2016-1076 du 25 juillet 2016, relatif à l'établissement Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Nîmes (30), portant autorisation d'extension non importante de capacité du CAMSP géré par le Conseil départemental du Gard à Nîmes (30), par la création de 5 places nouvelles toutes déficiences et de 6 places dédiées autisme TED;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été déposé par le gestionnaire le 27 novembre 2015 au-delà des délais fixés par le décret du 14 novembre 2014;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 21 décembre 2015, une demande de renouvellement a bien été déposée par le gestionnaire le 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de Centre d'Action Médico- Sociale Précoce de Nîmes (30);

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Gard.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Nîmes (30) a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 61 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 0 et 6 ans inclus.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Conseil Départemental du Gard N° FINESS EJ : 30 078 473 3

Identification de l'établissement principal:

CAMSP NIMES
6 Rue Pierre Curie
30000 Nîmes
N° FINESS : 30 078 473 3

Code catégorie établissement : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
900	Action Médico-Sociale Précoce	010	Tous Types de Déficiences	0 à 6 ans	19	Traitement et Cure Ambulatoire	55
		437	Autistes			6	

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MONFOISSE

A Montpellier, le

30 MAI 2017

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-027

13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation FAM Les Aigues Marines au Grau du Roi

*13- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation FAM Les Aigues Marines au Grau du Roi géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP30).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du conseil départemental du Gard -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES
« LES AIGUES MARINES » AU GRAU-DU-ROI (30)
GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (AD PEP30)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté d'autorisation initial n° 91-01613 du 5 septembre 1991 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement à double tarification pour adultes lourdement handicapés, au Grau du Roi, résidence les Aigues Marines, de 22 places, géré l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés « Les Aigues Marines » a été réceptionné le 09 janvier 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 31 décembre 2015 pour l'ARS et du 21 novembre 2016 pour le Conseil Départemental sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Gard.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés « Les Aigues Marines », situé au Grau du Roi (30) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 22 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AD PEP 30 N° FINESS EJ : 30 078 470 9

Identification de l'établissement principal:

FAM LES AIGUES MARINES N° FINESS : 30 000 513 9

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	21	Accueil de Jour	5
				11	Hébergement Complet Internat	15
658	Accueil temporaire pour Adultes handicapés			11	Hébergement Complet Internat	2

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Gard et le Président de l'AD PEP 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

A Montpellier, le 30 MAI 2017

La Directrice Générale
Pour la Direction Générale
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
Denis BOUAD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-028

14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation FAM Les Massagues à Montpezat

*14- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation FAM Les Massagues à Montpezat
géré par l'association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis UNAPEIL*

30;

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental du Gard -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM « LES MASSAGUES » A MONTPEZAT (30)
GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS DE PERSONNES
HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS (U.N.A.P.E.I 30)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;

VU l'arrêté d'autorisation initial n° 91-00162, relatif au Foyer d'Hébergement géré par l'ANAPI, portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement pour adultes lourdement handicapés à Montpezat (30);

VU le dernier arrêté d'autorisation n°2011-006 du 5 janvier 2011, relatif à l'établissement au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Massagues » situé à Montpezat (30), portant autorisation d'extension de capacité de 9 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Massagues » géré par l'Association Nîmoise d'Amis et de Parents de Personnes Handicapées Mentales (30) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Massagues » a été réceptionné le 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du Conseil départemental en date du 19 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé Les Massagues, situé à Montpezat (30) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 45 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30 N° FINESS EJ : 30 078 688 6

Identification de l'établissement principal:

FAM LES MASSAGUES N° FINESS : 30 078 748 8

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.handicap. (sans autre indic.)	11	Hébergement complet Internat	40
939	Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.handicap. (sans autre indic.)	21	Accueil de Jour	5

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Gard et le Président de l'U.N.A.P.E.I 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

A Montpellier, le

30 MAI 2017

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

La Directrice Générale
pour la
l'Agence R
et par délégat
Dr Jean-Jacques MORRISSE
Monique CAVALIER
Directrice Générale Adjointe

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-029

15-ARS - décision modification de désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- CH Marvejols

*15-- décision portant modification de la décision de désignation des représentants des usagers à
la commission des usagers du CH Marvejols
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 363

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2314 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CH MARVEJOLS
FINESS 480780154**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2016/2314 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Marvejols (FINESS 480780154) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.

Fédération Nationale « Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers » (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012.

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2314 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Marvejols (FINESS 480780154) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du CH de Marvejols :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Marie- Hélène FALGAYRAC

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

Marie-José ESTEVE

Fédération Nationale « Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers » (VMEH)

- En qualité de suppléants(s) représentant des usagers :

Marc MOULIS

Association pour le Droit de Mourir ans la Dignité (ADMD)

Lucette Brassac

Fédération Nationale « Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers » (VMEH)

Le reste sans changement

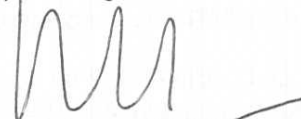
Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 3 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-006

16-ARS - décision modification de désignation des
représentants des usagers à la CDU - Centre pédiatrique St
Jacques Roquetaillade

*16-décision modification de désignation des représentants des usagers à la CDU - Centre
pédiatrique St Jacques Roquetaillade
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1816

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2232 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre pédiatrique Saint Jacques à Roquetaillade
FINESS 320780323**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2016/2232 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre pédiatrique Saint Jacques à Roquetaillade (FINESS 320780323) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

1

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-007

17-ARS - décision portant désignation des représentants
des usagers à la CDU 2017-Polyclinique de la Lèze
Lagardelle

*17- décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017-Polyclinique de la
Lèze Lagardelle.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1815

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
de la **polyclinique de la Lèze à Lagardelle**
FINESS 310781695

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Insuffisants Rénaux de Toulouse et Région Midi-Pyrénées agréée sous le numéro R2016RN0167

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la polyclinique de la Lèze à Lagardelle :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jean-Claude GIRARD Association des Insuffisants Rénaux de Toulouse et Région Midi-Pyrénées

Marie-Jeanne SOLER Association des Insuffisants Rénaux de Toulouse et Région Midi-Pyrénées

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Alain LABORDE Association des Insuffisants Rénaux de Toulouse et Région Midi-Pyrénées

« Un poste à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.

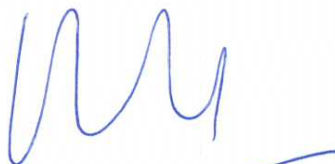
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée de mandat de chacun des représentants est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 5 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **22 JUIN 2017**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-008

18-ARS - décision portant désignation des représentants
des usagers à la CDU 2017- CHI Lombez

*18-décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- CHI Lombez
Samatan.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1817

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du C.H.I. (ex H.L.) de LOMBEZ SAMATAN
N° FINESS 320780174**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association « Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers » (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

Association France alzheimer Gers agréée sous le numéro N2017RN0009

Association « Générations Mouvement » agréée sous le numéro N2016RN0094

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ SAMATAN :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :

Anne CARDE Association « Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers » (VMEH)

Marie-Hélène DE COTTENCIN Association France alzheimer Gers

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Danièle CARRERE Association « Générations Mouvement »

« Un poste à désigner

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des désignations à intervenir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable.


Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 5 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,


Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation
Démocratie Sanitaire – Usagers –
Qualité - Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-009

19-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Clinique La Lironde

*19- décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Clinique La
Lironde à Saint Clément de Rivière.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1818

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique La Lironde à Saint Clément de Rivière
FINESS 340780766**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020.

^

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la clinique La Lironde à Saint Clément de Rivière :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jean-Olivier JOB

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

Marc COHEN

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

« Deux postes à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée de mandat de chacun des représentants est de trois ans renouvelable.

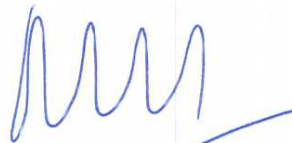
Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 5 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité - Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-010

20-ARS - décision portant désignation des représentants
des usagers à la CDU 2017- Clinique stella

*20- décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Clinique stella à
Vérargues.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1819

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
de la clinique Stella à Vérargues
FINESS 340780782

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020.

^

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la clinique Stella à Vérargues :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Béatrice VAN DEN HOVE

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

Marie-Claude LEMOINE

Union Nationale des Amis et Familles
de Malades Psychiques (UNAFAM)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

« Deux postes à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée de mandat de chacun des représentants est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 5 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

22 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité - Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-011

21-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Polyclinique de l'Ormeau

*21-décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Polyclinique de
l'Ormeau à Tarbes.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1820

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
de la **polyclinique de l'Ormeau à Tarbes**
FINESS 65000243

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Départementale de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis des Hautes Pyrénées (ADAPEI 65) agréée sous le numéro N2017RN0001 de l'UNAPEI.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-012

22-ARS - décision portant modification de désignation des
représentants des usagers à la CDU 2017- Clinique de
l'Union

*22-décision portant modification de désignation des représentants des usagers à la CDU 2017-
Clinique de l'Union à Toulouse.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1821

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2214 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique de l'Union à Toulouse
FINESS 310780283**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2016/2214 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique de l'Union à Toulouse (FINESS 310780283) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.
- Association des Diabétiques de Midi-Pyrénées agréée sous le numéro N2016RN0082 de la Fédération Française des Diabétiques.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2214 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique de l'Union à Toulouse (FINESS 310780283) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la clinique de l'Union à Toulouse :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Renée HUMEAU

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

François CARASCO

Association des Diabétiques de Midi-Pyrénées

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

« Deux postes à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir. Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **22 JUIN 2017**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,


Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité - Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-013

23-ARS - décision portant désignation des représentants
des usagers à la CDU 2017- Korian Le Château de
Cahuzac

*23- décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Korian Le
Château de Cahuzac.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 1869

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
de Korian Le Château à Cahuzac
FINESS 810004200

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-22-014

24-DRAAF - arrêté composition de la commission
régionale de la forêt et du bois

*24-arrêté composition de la commission régionale de la forêt et du bois.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
DRAAF N°2017

Arrêté portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, en particulier ses articles L113-2, D113-11 et D113-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers modifié du préfet de la région Midi-Pyrénées et son arrêté modificatif du 22 novembre 2013 portant modification de composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers modifié du préfet de la région Languedoc-Roussillon, et son avenant n°1 du 20 janvier 2014 portant modification de composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

VU les propositions de désignation des collectivités, des établissements publics, des organismes consulaires et des associations ;

VU la décision de la présidente du conseil régional du 12 septembre 2016 fixant à 5 le nombre de représentants des conseils départementaux, soit le maximum autorisé ;

VU l'avis de la présidente du conseil régional en date du 12 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

1/6

ARTICLE 1er :

La commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) Occitanie est présidée conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional, ou leurs représentants. Elle comprend :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant

Au titre du conseil régional :

- Titulaire : M. Bernard GILABERT, conseiller régional
- Suppléante : Mme Fatma ADDA, conseillère régionale

Au titre des conseils départementaux :

- Le président du conseil départemental de l'Ariège, ou son représentant
- Le président du conseil départemental de l'Hérault, ou son représentant
- La présidente du conseil départemental de la Lozère, ou son représentant
- Le président du conseil départemental du Tarn, ou son représentant
- La présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales, ou son représentant

Au titre des maires des communes de la région (désignés par l'union régionale des communes forestières Occitanie) :

- Titulaire : M. Francis CROS
- Suppléant : M. Denis MARTIN

Au titre des parcs naturels régionaux situés dans la région (désignés par le réseau des parcs naturels régionaux d'Occitanie) :

- Titulaire : M. Grégoire VALLBONA (PNR des Pyrénées Catalanes)
- Suppléant : M. Bernard CAVAILLE (PNR des Pyrénées Ariégeoises)

Au titre du centre régional de la propriété forestière (CRPF) :

- Le président du CRPF, ou son représentant
- Mme Jeannine BOURRELY, membre du conseil du CRPF, 1^{ère} vice-présidente, ou son représentant

Au titre des organismes consulaires :

- Le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, ou son représentant

Au titre de l'office national des forêts :

- Le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts, ou son représentant

Au titre de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Le directeur régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant

Au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

- Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant

Au titre de la propriété forestière des particuliers (représentants désignés par FRANSYLVA Occitanie, union régionale des syndicats de forestiers privés d'Occitanie) :

- Titulaire : M. Antoine d'ARAGON
- Suppléant : M. Olivier BRUSQ
- Titulaire : Mme Sylvie COISNE
- Suppléant : M. Jean-François DROMEL

Au titre des coopératives forestières (représentants désignés par l'UCFF) :

- Titulaire : M. Pierre CLAVEL (Alliance Forêts Bois)
- Suppléant : M. Bernard MONTEL (COSYLVA)

Au titre des experts forestiers (désignés par l'association des experts forestiers de France) :

- Titulaire : M. Jérôme LOUVET
- Suppléant : M. Frédéric LEJUEZ

Au titre des producteurs de plants forestiers (désignés par le syndicat national des pépiniéristes) :

- Titulaire : M. Stéphane VIEBAN (FORELITE)
- Suppléant : M. Guillaume COLOMBEL (Pépinières NAUDET)

Au titre des entreprises de travaux forestiers (désignés par la fédération régionale des entrepreneurs des territoires Occitanie) :

- Titulaire : Mme Nathalie MOREAU
- Suppléant : M. Fabien PEFOURQUE

Au titre des industries du bois (cinq représentants, désignés par les structures interprofessionnelles régionales du secteur de la forêt et du bois) :

Représentant les scieurs :

- Titulaire : M. Pierre SANGUINET
- Suppléant : M. Didier INARD

Représentant l'emballage :

- Titulaire : M. Franck SALVAGNAC
- Suppléante : Mme Anne PIQUES ROUXELIN

Représentant les industries papetières :

- Titulaire : M. Thomas PETREAULT
- Suppléant : M. Didier LAMBRECQ

Représentant les panneaux / l'ameublement :

- Titulaire : M. Régnald ROSIER
- Suppléant : M. Bruno BARBE

Représentant le secteur charpentes, menuiseries, construction bois :

- Titulaire : M. Pascal LAMBERT
- Suppléant : M. Sylvain FOUREL

Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois pour la région Occitanie, ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des structures interprofessionnelles régionales

Au titre des salariés de la forêt et des professions du bois :

- M. Fabrice THEILLET, CGT, ou son représentant
- M. Jean-Marc FLEURY, CFE-CGC, ou son représentant
- M. Vincent DUBOIS, UR CFTC, ou son représentant

Au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable (désignés par le syndicat des énergies renouvelables) :

- Titulaire : M. Sylvain VILLAR (ENGIE COFELY SOVEN)
- Suppléant : M. François PANAGET (DALKIA)

Au titre des associations d'usagers de la forêt :

- M. Jean-Claude MORLAIS, ou son représentant (comité régional de la randonnée pédestre Occitanie)

Au titre des associations de protection de l'environnement agréées :

- Titulaire : M. Philippe FALBET (FNE Midi-Pyrénées)
- Suppléant : M. Jérôme CALAS (FNE Midi-Pyrénées)
- Titulaire : M. François PICAUD (URCPIE)
- Suppléant : M. Etienne TISSANDIER (URCPIE)

Au titre des gestionnaires d'espaces naturels :

- Titulaire : Louis-Dominique AUCLAIR (Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon)
- Suppléant : Daniel MARC (Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon)

Au titre des fédérations départementales des chasseurs (désignés par la fédération nationale des chasseurs) :

- Titulaire : M. Jean-Claude PRADIER (FDC 81)
- Suppléant : M. Jean-Claude FONZES (FDC 48)

Personnalités qualifiées

- M. Olivier PICARD, responsable recherche et développement de l'institut de développement forestier (IDF)
- M. Alain BAILLY, délégué territorial de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA)
- M. Sébastien NOWITZKI, vice-président du CRITT bois Occitanie
- M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, commissaire-adjoint au massif des Pyrénées, chargé de mission agriculture, forêt, environnement
- M. Marc DECONCHAT, directeur de recherche à l'INRA Occitanie, responsable de l'unité mixte de recherche (Inra- INP) dynamiques et écologie des paysages agriforestiers (DYNAFOR).

ARTICLE 2 :

Le préfet de région et la présidente du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2003, modifié, relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 JUIN 2017**



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-20-001

25-DREAL - arrêté portant organisation du dispositif d'urgence pollution de l'air ambiant

*25-DREAL - arrêté portant organisation du dispositif pollution de l'air ambiant sur les
départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.*

*- signé par M. le préfet de zone de défense et de sécurité, préfet de région Provence Alpes Côte
d'Azur, préfet des Bouches du Rhône -*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LES DÉPARTEMENTS DES RÉGIONS OCCITANIE ET PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

ARRETE N°

DU **20 JUIN 2017**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Toulousaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Occitanie ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).
- le SO₂, pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Définitions

Un « épisode de pollution de l'air ambiant » correspond à une période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Les « procédures d'information-recommandation ou d'alerte » sont déclenchées sur la base du constat, ou de la prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte pour un polluant donné, ou sur persistance du seuil d'information et de recommandations pour l'alerte par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain et le surlendemain.

Article 3 : Caractérisation d'un épisode de pollution de l'air ambiant

La caractérisation d'un épisode de pollution est confiée à l'expertise de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air compétente. Le prévisionniste caractérise un épisode de pollution en s'appuyant sur la modélisation (prévision) ou sur le constat d'un dépassement de seuil, ou pour le seuil d'alerte sur persistance.

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

1/ Soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

2/ Soit à partir d'un critère de population :

- Pour les départements de Haute-Garonne, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- Pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aude, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

3/ Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente met en œuvre, par délégation des préfets de département, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et les préfets de département concernés prescrivent des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

Les préfets de département prennent un arrêté déclinant le présent arrêté zonal en précisant les modalités de mise en œuvre des procédures prévues dans le présent arrêté.

Article 5 : Gestion des épisodes inter-départementaux

La coordination zonale intervient lorsqu'un épisode similaire de grande ampleur touche :

- au moins deux départements d'une même région,
- deux départements limitrophes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

La coordination zonale peut intervenir dans tout autre cas en tant que de besoin.

En cas de coordination zonale, le Préfet de la zone de défense et de sécurité peut prendre des mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure. Le Préfet de la zone de défense et de sécurité peut mobiliser un comité zonal.

TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 6 : Déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandations sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Article 7 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation par délégation des préfets de départements et en concertation avec l'agence régionale de santé, à destination notamment :

- de la ou des préfectures des départements concernées ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement concernée ;
- de la ou des direction(s) départementale(s) des territoires (et de la mer) concernée(s) ;
- de la ou des direction(s) de la sécurité de l'aviation civile concernée(s) ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires concernés ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du ou des comité(s) départemental (aux) concerné(s) ;
- du président de la région concernée ;
- du ou des président(s) de départements concerné(s) ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des directions interrégionales de Météo-France concernées ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- de la ou des chambres de commerce et d'industries (CCI) concernée(s) ;
- de la ou des chambres d'agriculture concernée(s) ;
- de la ou des chambres des métiers concernée(s) ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par les préfets de départements au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées, la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation et à destination de l'ensemble de la population en

cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexe 2) ; ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera systématiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 8 : Renforcement des contrôles

Les préfets de département peuvent faire procéder au renforcement des contrôles du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air. Ces renforcements sont précisés dans les arrêtés départementaux déclinant le présent arrêté zonal.

TITRE III : PROCEDURE PREFERATORALE D'ALERTE

Article 9 : Déclenchement des procédures préfectorales d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente propose le déclenchement de la procédure d'alerte à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie. La demande d'activation est reformulée quotidiennement lorsque les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte sont réunies.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du et des préfet(s) de département concerné(s).

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 10 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 4

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les renforcements de contrôle prévus à l'article 8 et des mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, transport, résidentiel et tertiaire et agricole peuvent être mis en œuvre.

Il existe deux niveaux de mesures :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas dès le 2ème jour de déclenchement de la procédure d'alerte de façon graduée, après consultation du comité prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les arrêtés départementaux précisent les mesures adaptées au territoire et leur niveau associé (N1 ou N2). Les préfets de départements font assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Article 10-1 : Cas particulier des mesures d'urgence applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Pour le secteur industriel, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution pour un polluant donné. Ces prescriptions sont prévues dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 10-2 : Cas particulier des mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode

Les préfets des départements peuvent mettre en œuvre les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016.

Le ministre chargé de l'aviation civile (qui a compétence en la matière) décide des mesures relevant du secteur aérien, conformément à l'instruction technique du 24 septembre 2014. Les services locaux de l'aviation civile, informés d'un épisode de pollution en cours ou à venir, peuvent activer tout ou partie des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.

Article 11 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

En application de l'article L 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transports concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 12 : Autres mesures d'accompagnement

Les préfets de départements peuvent recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

Article 13 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre de tout ou partie des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les préfets de départements concernés par l'épisode mettent en œuvre des mesures d'urgence de niveau N1.

Après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air compétente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux, les préfets de départements peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La composition des comités départementaux est précisée dans les arrêtés préfectoraux déclinant le présent arrêté zonal.

Article 13-1 : Consultation du comité zonal en cas d'épisodes interdépartementaux

En cas de coordination à l'échelle zonale, le préfet de zone peut réunir le comité zonal constitué :

- des préfets des départements concernés par l'épisode ou de leurs représentants ;
- des membres techniques suivants ou de leurs représentants :
 - le(s) directeur(s) régional(aux) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires (et de la Mer) ;
 - le(s) directeur(s) général(aux) de l'ARS ;
 - le(s) directeur(s) de la Sécurité de l'Aviation Civile ;
 - le(s) directeur(s) des directions interrégionales de Météo France ;
 - le(s) directeur(s) de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le(s) président(s) du(des) conseil(s) régional(aux) ;
 - le(s) président(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) ;
 - le(s) président(s) des EPCI concernés par l'épisode de pollution.

Le comité zonal est consulté par audioconférence.

Le préfet de zone pourra si nécessaire ne réunir qu'une partie du comité ou inviter des membres extérieurs au comité pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Article 14 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 7 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par les préfets de départements concernés au public pour information et aux services concernés pour leur mise en œuvre, selon des modalités précisées dans les arrêtés départementaux déclinant le présent arrêté zonal. Cette communication précise notamment :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

Article 15 : Durée d'application des mesures d'urgence

- Mesures d'urgence de niveau 1 :

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, les préfets de départements peuvent mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, les préfets de départements peuvent mettre en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

- Mesures d'urgence de niveau 2 :

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétents, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015 relatif, pour les départements des régions Provence Alpes Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, est abrogé.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.


Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2017**



Stéphane BOUILLON

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	300 µg/m ³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m ³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m ³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 2.2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

Annexe 3: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau information-recommandation et alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie des épisodes:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM₁₀, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel :			
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	X	X	X
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.			
2. Secteur des transports :			
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers	X	X	

<p>des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; • modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; • raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; • Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; • Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	X	X	X
<p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	X	X	X
<p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • reporter les travaux du sol. 	X	X	X

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-26-001

27-CHU Montpellier - Avis d'ouverture concours interne
sur titres de cadre santé paramédicaux

*27-Avis d'ouverture de concours internes sur titres de cadres de santé paramédicaux
- signé par Mme la directrice des Ressources Humaines et de la Formation des Instituts de
Formation aux métiers de la Santé -*

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Filière infirmière		
Infirmier Cadre de Santé Paramédical (7 postes)	Infirmier Anesthésiste Cadre de Santé Paramédical (1 poste)	Puéricultrice Cadre de Santé Paramédical (1 poste)

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS :

- Titulaires du diplôme de cadre de santé,
- Comptant au 1^{er} janvier 2017 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le corps de la filière infirmière.

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités
- et du diplôme de cadre de santé,
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, au 1^{er} janvier 2017.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

[Ou](#) → [Ma vie PRO](#) / → [Ma carrière](#) / → [Concours et Examens](#)

ou sur la page INTERNET du CHU

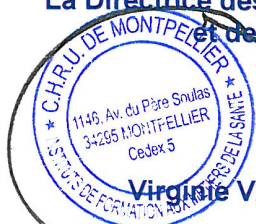
[INTERNET www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique  [Concours](#) / → [Concours hors écoles paramédicales](#)

Clôture des inscriptions le 26 août 2017 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Montpellier, le 26 juin 2017

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation


* CHRU DE MONTPELLIER *
1146, Av. du Père Soulas
34295 MONTPELLIER
Cedex 5
* INSTITUTS DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE *
Virginie VALENTIN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-26-002

28-CHU Montpellier - Avis d'ouverture de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical

*28-Avis d'ouverture de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical.
- signé par Mme la directrice des Ressources Humaines et de la Formation des Instituts de
Formation aux métiers de la Santé -*

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS PROFESSIONNEL
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Filière rééducation	Filière Médico technique
Masseur Kinésithérapeute cadre de santé paramédical (1 poste)	Manipulateur d'électroradiologie médical cadre de santé paramédical (1 poste)

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

**Les cadres de santé paramédicaux comptant au
1er janvier 2017 au moins trois ans de services effectifs dans
leur grade.**

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

[Qu](#) ⇒ [Ma vie PRO](#) / ⇒ [Ma carrière](#) / ⇒ [Concours et Examens](#)

ou sur la page INTERNET du CHU

[INTERNET](#) www.chu-montpellier.fr Rubrique  [Concours](#) / ⇒ [Concours hors écoles paramédicales](#)

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 26 août 2017 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Montpellier, le 26 juin 2017

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation



Virginie VALENTIN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-23-001

29-ARS - décision approbation convention constitutive du
GCS blanchisserie hospitalière de Bigorre

*29- décision portant approbation convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire dénommé "GCS blanchisserie hospitalière de Bigorre".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2017 - 1891

**Décision portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Blanchisserie Hospitalière de Bigorre »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU Le code de la Santé Publique,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** La convention constitutive du GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » signée le 27 novembre 2012,
- VU** L'arrêté ARS/GCS/65 n°2013-03 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, daté du 13 mars 2013, portant approbation de la convention constitutive signée le 27 novembre 2012,
- VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » signé le 25 novembre 2013,
- VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » signé le 17 novembre 2014,
- VU** L'arrêté ARS/GCS/65 n° 2014-14 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, daté du 15 décembre 2014, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive signé le 17 novembre 2014,
- VU** Les extraits des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » en sa séance du 12 octobre 2016, et du comité technique d'établissement du CH de Lourdes en sa séance du 8 décembre 2016,
- VU** L'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » signé le 12 octobre 2016,

Considérant que la décision d'approbation du dit avenant du GCS BHB prend acte de l'absence d'un article 12 de la convention constitutive, par choix des membres du GCS,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre », signé le 12 octobre 2016, portant sur l'admission du Centre Hospitalier de Lourdes, ainsi que sur diverses modifications de la convention constitutive, notamment une répartition sur deux unités de production, sur les sites de Tarbes et de Lourdes, est approuvé.

- Article 2 :** Le GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » a pour objet de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres dans le cadre d'une activité logistique de gestion d'une blanchisserie mutualisée.
- Article 3 :** Le GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » est un GCS de moyens à durée indéterminée.
- Article 4 :** Le GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » est composé des membres suivants :
- le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre
Sise 15 rue Gambetta – 65 201 Bagnères de Bigorre
 - le Centre Hospitalier de Bigorre,
Sis boulevard de Lattre de Tassigny, BP 1330 – 65 013 Tarbes cedex 9
 - le Centre Hospitalier de Lourdes,
Sis 2 avenue Alexandre Marqui – 65 100 Lourdes.
- Article 5 :** Le siège social du GCS « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » est situé sis boulevard de Lattre de Tassigny, BP 1330 – 65 013 Tarbes cedex 9.
- Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Hospitalière de Bigorre » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23/06/2017

Monique CAVALIER
Directrice Générale
ARS OCCITANIE
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-19-032

**30-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 Centre
hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau**

*30-arrêté fixant tarifs DE prestations pour l'année 2017 du Centre hospitalier les Hôpitaux du
Bassin de Thau.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017-1405
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2017 au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 015,16 €
- Médecine Hospitalisation à Domicile	75	165,00 €
- Psychiatrie adulte	13	832,35 €
- Chirurgie	12	1 546,75 €
- Spécialités coûteuses	20	1 920,76 €
- Moyen séjour	30	616,18 €
- SSR Gériatrique	34	616,18 €
Hospitalisation incomplète		
- Médecine	50	947,00 €
- Chirurgie	51	1 131,79 €
- Psychiatrie Adultes	54	887,26 €
- Psychiatrie Enfants	55	811,91€
- Rééducation fonctionnelle et cardiaque	56	918,59 €
SMUR		
- Déplacements terrestres : forfait ½ heure	58	285,30 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de l'Hérault, le Directeur du Centre du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 19 06 17

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER